



Décision n° CODEP-LYO-2017-024069 du Président de l'ASN du 16 juin 2017 autorisant AREVA NP à modifier les chariots Recuit et RHF/FRMII utilisés en zone gaine du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère par la création d'un atelier de prétraitement de déchets d'uranium très enrichi ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n°s 63 et 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le périmètre de l'installation nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles », exploitée par AREVA NP sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0485 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n° 98 et 63, situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0520 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l'INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2017-017341 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2017 autorisant AREVA NP à modifier les chariots de transfert des différents types de plaques et d'éléments de matières uranifères utilisés en zone gaine du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63 ;

Vu la lettre du Ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 28 juillet 1967, relative à la déclaration de l'installation CERCA en tant qu'installation nucléaire de base faite par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu la lettre du Ministre de l'industrie en date du 20 décembre 1974, relative à la définition du périmètre de l'INB n°63 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2016-048530 du 14 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-16/366 du 13 octobre 2016, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SUR-17/010 du 19 janvier 2017, SUR-17/160 du 27 avril 2017 et SUR-17/234 du 12 juin 2017 ;

Considérant que, par courrier du 13 octobre 2016 susvisé, AREVA NP a demandé l'autorisation de modifier les chariots de transfert de matières uranifères utilisés en zone gaine du bâtiment F2 ;

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NP, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les chariots de recuit et de type RHF ou FRM II utilisés en zone gaine du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 13 octobre 2016 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 19 janvier 2017, 27 avril 2017 et 12 juin 2017.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 juin 2017.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par

Jean-Luc LACHAUME